

DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

I.—Vente par l'héritier de ses droits dans la succession.

II.—Vente par l'héritier des biens de la succession.

I

L'héritier qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire devient-il héritier pur et simple, par la vente de son droit dans la succession ?

“ Cette question, dit la *Revue du Notariat*, (deuxième volume, p. 87) posée aux derniers examens des aspirants à la pratique a soulevé une intéressante discussion devant la chambre. Elle est tellement controversée par les auteurs, même ceux de la plus haute réputation, qu'il a fallu en définitive, pour rendre justice aux élèves, donner un nombre égal de points à ceux qui avaient répondu soit dans l'affirmative ou la négative.

“ La doctrine n'est pas uniforme et pendant que les universités enseignent dans un sens, d'autres prennent l'opinion opposée, c'est un cas qu'il faut éclaircir.

Comme j'ai été un peu l'auteur de cette discussion dans la chambre, je crois de mon devoir de me rendre à l'invitation de la *Revue du Notariat* et d'essayer d'éclaircir cette question.

J'ai alors soutenu que cette vente par l'héritier bénéficiaire de ses droits dans la succession ne comportait aucune déchéance du bénéfice d'inventaire et je n'ai pas modifié mon opinion. J'ajouterai même que la question n'est pas aussi controversée que le dit la *Revue* et il est facile de le démontrer

La cour d'Amiens jugea le 2 mai 1806, qu'une telle vente donne la qualité d'héritier pur et simple, que la qualité d'héritier bénéficiaire est révoquée par la